



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 59491

Texte de la question

M Denis Jacquat demande à M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de la charte des services publics définie en février 1992 qui affirme les principes du service public : égalité, neutralité et continuité et les principes nouveaux de transparence, simplicité, participation des usagers et confiance. Parmi les quatre-vingt-neuf mesures nouvelles présentées et confirmées au conseil des ministres du 18 mars 1992, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre concrète de la mesure visant à simplifier l'ouverture des droits à l'assurance maladie, mesure s'inscrivant dans la réflexion relative à l'évaluation du RMI.

Texte de la réponse

Reponse. - Faire connaître aux usagers des services publics leurs droits, mieux les accueillir, promouvoir la concertation et associer les usagers à la définition et à la mise en œuvre des politiques, simplifier les textes et les procédures, telle est l'ambition de la charte des services publics adoptée par le Conseil des ministres du 18 mars 1992. Les actions engagées et les nouvelles décisions sont regroupées en sept rubriques : santé, protection sociale et solidarité ; éducation, emploi, travail et formation professionnelle ; justice, sécurité et défense ; vie quotidienne ; transports et communication ; relations avec les entreprises ; services publics de proximité. La charte des services publics est un instrument permanent de modernisation et d'amélioration des services rendus. Elle fera chaque année l'objet d'une actualisation et d'un rapport au Premier ministre, transmis au Parlement, accompagné de l'avis du Conseil d'Etat et du Conseil économique et social. Ce rapport évaluera les résultats des actions mises en œuvre et proposera les mesures d'amélioration nécessaires. En ce qui concerne la mesure de simplification de l'ouverture des droits à l'assurance maladie, arrêtée dans le cadre de la charte des services publics, elle a été intégrée dans le projet de loi portant adaptation de la loi no 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, actuellement en discussion au Parlement. Cette mesure, qui consiste, dans l'un de ses volets, à inverser l'ordre d'appréciation des quantum de cotisations et d'heures de travail requis pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général, en donnant la priorité à l'examen du montant des cotisations acquittées, figure aux articles 9, 10 et 11 du projet de loi susvisé. Les autres mesures de simplification adoptées dans le cadre de la charte des services publics sont de nature réglementaire. Elles feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat prévoyant, notamment, un abaissement du montant minimum de cotisations ou du nombre minimum d'heures de travail exigés pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité ainsi que la prolongation à deux ans de la durée de validité de la carte d'assuré social.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59491

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2868